

Projet de révision de la loi sur l'asile du 16 décembre 2009

**Prise de position
de l'Association suisse des Centres sociaux protestants (CSP)**

Document sous embargo jusqu'au 18 février 2010 12h00

1. Introduction

La nouvelle révision de la LAsi s'articule principalement autour de trois propositions :

- la limitation des clauses de non-entrée en matière (NEM) aux cas de renvoi sur les pays tiers (« cas Dublin » essentiellement).
- la réduction du délai de recours ordinaire (qui passerait de 30 jours à 15 jours)
- le remplacement de la présence aux auditions d'un représentant d'œuvre d'entraide par un dispositif de « conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances »

Les CSP, dont les services soutiennent les demandeurs d'asile dans leurs démarches depuis plus de 50 ans, sont directement concernés par ce nouveau projet de révision. Celui-ci conduirait en effet à modifier passablement le travail de consultation juridique auprès des réfugiés.

D'une façon générale, ce projet est motivé par la volonté d'accélérer le déroulement de la procédure d'asile. Eviter des procédures interminables qui laissent le requérant dans l'incertitude est un objectif légitime. Raccourcir la procédure d'asile ne saurait cependant se faire au détriment du droit à une procédure équitable.

En 1989 déjà, dans le prolongement du rapport de stratégie pour les années 90 publié par l'office fédéral, les CSP avaient préconisé, malheureusement en vain, un système d'assistance juridique d'office dans le domaine de l'asile, qui aurait permis de rationaliser et d'accélérer la procédure.

Le projet actuel revient sur cette problématique, et les CSP saluent la réflexion engagée par le DFJP en vue de combiner accélération de la procédure et appui juridique donné aux demandeurs d'asile.

Les solutions proposées pour ce qui touche au délai de recours et au « conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances » sont malheureusement mal conçues. Elles ne permettront pas d'atteindre l'objectif visé, car elles aggravent fortement le caractère inéquitable de la procédure d'asile, en imposant un délai de recours totalement irréaliste. Les délais d'ordre prévus pour statuer en première comme en seconde instance sont eux-mêmes inapplicables. L'appui juridique qui serait offert aux demandeurs d'asile est par ailleurs beaucoup trop vague, et son ancrage dans la loi est totalement insuffisant.

Compte tenu de ce qui précède, les CSP demandent au DFJP de reprendre l'examen des propositions présentées le 17 décembre 2009, afin de retravailler l'idée d'un appui juridique offert aux demandeurs d'asile et de préserver le caractère équitable de la procédure.

La position des CSP sur les principaux aspects du projet peut être précisée comme suit (voir également le commentaire article par article à la fin de ce document, et la proposition d'un nouvel article 107bis en lien avec la question de l'assistance juridique).

2. Non-entrée en matière ou procédure accélérée

Les CSP, qui ont critiqué, lors des révisions successives, la multiplication des clauses de non-entrée en matière ne peuvent qu'approuver la volonté de clarifier et de simplifier les choses dans ce domaine.

L'avant-projet maintient la NEM pour tous les cas de renvoi vers un pays tiers, (notamment en application de la réglementation Dublin II). Ces cas représentent aujourd'hui environ la moitié de l'ensemble des décisions de NEM. La procédure NEM restera donc bien présente. Cette solution est néanmoins logique dès lors que la Suisse ne se prononce pas elle-même sur les motifs d'asile et laisse la charge d'entrer en matière à un autre Etat. Il en va de même pour les cas qui n'entrent pas dans le cadre d'une demande d'asile telle que définie à l'art. 18 LAsi.

Pour tous les autres cas qui débouchent actuellement sur des décisions de NEM ambiguës, parce qu'elles nécessitent tout de même un examen matériel « sommaire », le retour à une procédure ordinaire est souhaitable. Il faut cependant noter que, si la clarification proposée facilitera la tâche des collaborateurs de l'ODM en leur permettant d'échapper au carcan juridique que représente parfois la procédure NEM, elle n'apportera pas de véritable changement pour les demandeurs d'asile eux-mêmes. Pour des cas manifestement infondés, une décision matérielle peut en effet être rendue tout aussi rapidement qu'une décision de NEM.

D'une façon générale, les CSP sont donc favorables à la nouvelle articulation entre les décisions NEM et les décisions ordinaires.

3. Réduction du délai de recours ordinaire de 30 jours à 15 jours

L'idée de réduire de moitié le délai de recours soulève de nombreuses interrogations.

La motivation qui figure dans le rapport est en elle-même étonnante. Affirmer qu' « *un intérêt public prépondérant commande que la procédure d'asile puisse être close rapidement, si bien qu'il se justifie de déroger au délai de recours usuel* » (rapport, milieu de p. 7) n'a pas de sens. Dans toutes les procédures, l'intérêt public et l'intérêt privé impliquent un traitement de la cause dans un délai raisonnable. Ce principe de diligence a même été érigé en principe constitutionnel (art. 29 al. 1 Cst). On ne voit cependant pas en quoi cet objectif devrait entraîner une réduction du délai de recours pour la seule procédure d'asile.

L'article 29 alinéa 1 Cst mentionne au contraire conjointement, parmi les garanties de procédure, le fait que « *Toute personne a droit... à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable* ». Il est donc exclu d'assurer l'accélération de la procédure en remettant en question son caractère équitable.

Le droit à un recours effectif, garanti par l'art. 13 CEDH, doit permettre à un justiciable de contester devant une instance judiciaire une décision administrative qui lui paraîtrait mal fondée, et d'en obtenir l'annulation. L'art. 29a Cst garantit l'accès au juge, et l'art. 29 al. 3 Cst prévoit le droit à l'assistance judiciaire gratuite. Dans un Etat de droit, les voies de recours constituent un élément essentiel pour garantir l'équité de la procédure. La réduction du délai de recours ne saurait donc être utilisée pour accélérer la procédure au détriment des garanties constitutionnelles.

La proposition de limiter le délai de recours à 15 jours pour les demandeurs d'asile, alors que ce délai est normalement de 30 jours, est d'autant moins compréhensible que les demandeurs d'asile sont des justiciables particulièrement en difficulté pour exercer leurs droits. Il faut ajouter à cela que la procédure d'asile ne prévoit qu'une seule instance de recours, alors que de nombreuses autres procédures en comptent deux, voire trois.

Les demandeurs d'asile sont souvent dans l'impossibilité d'agir par eux-mêmes du fait de leur méconnaissance de la langue officielle et des règles de procédure. Ils doivent donc rechercher un mandataire, ce qui prend parfois du temps, vu l'isolement social et géographique qui est parfois le leur. Sans moyens financiers, ils ne peuvent que difficilement solliciter un avocat, et les consultations juridiques gratuites mises sur pied par les œuvres d'entraide et autres associations ont elles-mêmes leurs limites (surcharge, horaires limités, absence dans certaines régions, etc.).

Si l'on tient compte en outre de ce que la procédure d'asile peut être une question de vie ou de mort, il apparaît qu'une discussion portant sur le délai de recours dans ce cas particulier ne peut en aucun cas s'orienter vers une réduction du délai de recours par rapport aux autres procédures administratives.

En résumé, les CSP sont opposés à la réduction du délai de recours. Ils estiment que le délai ordinaire de 30 jours doit rester en vigueur dans le domaine de l'asile, qui n'a pas à faire exception au droit commun. Dans la mesure où une différenciation devrait tout de même être envisagée, et compte tenu des difficultés particulières auxquelles se heurtent les demandeurs d'asile, les CSP sont d'avis que ce n'est pas vers une réduction du délai de recours à 15 jours qu'il faudrait aller, mais plutôt vers un allongement de ce délai qui tienne compte des difficultés concrètes auxquelles se heurtent les demandeurs d'asile.

A cet égard, les exemples repris de l'étranger ne sont pas pertinents car ils s'appliquent dans des contextes différents du point de vue des règles procédurales, des modalités d'accueil et des modalités d'assistance juridique.

4. Conseils en matière de procédure et d'évaluation des chances

Pour compenser quelque peu l'extrême rigueur d'un délai de recours de 15 jours, le projet fait mention d'une prestation de conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances, qui serait financée par la suppression de la représentation des œuvres d'entraide lors des auditions.

Le contenu et les modalités de ce « conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances » n'est défini à aucun moment (sauf pour dire qu'il sera encadré par des mandats de prestation passés avec des tiers, et que son coût ne devra en aucun cas dépasser les 305 frs versés aujourd'hui aux œuvres d'entraide par audition). Il est ainsi impossible de voir en quoi cette mesure, qui n'est pas définie comme une assistance juridique d'office, pourrait compenser la réduction de moitié du délai de recours. Une activité de conseil et d'évaluation, qui implique de prendre connaissance en détail du dossier et de rencontrer le requérant avec l'intervention d'un interprète, cas échéant à plusieurs reprises, et peut-être de l'assister dans ses démarches, nécessite en outre, pour être sérieusement menée, un financement bien supérieur à celui qui couvre actuellement la présence comme observateur d'un ROE à une audition.

Il est expressément souligné que « *le soutien proposé ne donne aucun droit général à un conseil juridique gratuit* », et rien ne précise par exemple que cette mesure interviendrait immédiatement à la notification d'une décision, avec un accès immédiat au dossier.

Les explications données dans le rapport, et certaines des formulations, laissent même entendre que cette mesure devrait intervenir en début de procédure. On peut en effet se demander quel intérêt peut avoir un « conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances », lorsque la procédure de première instance est déjà terminée. En tous les cas, il est clair que si une « évaluation des chances » devait intervenir seulement après notification de la décision, sans pour autant déboucher automatiquement sur la préparation d'un recours, elle ne serait qu'une mesure dilatoire ayant pour conséquence de faire perdre au requérant une partie du délai de recours, lorsqu'il apparaît que celui-ci n'est pas dénué de chances de succès. Le demandeur d'asile devrait en effet commencer à zéro toutes les démarches d'élaboration d'un recours, à commencer par la recherche d'un mandataire, alors qu'il aurait déjà passé plusieurs jours à ce « conseil » préalable...

En l'état, il est manifeste que cette proposition n'est pas suffisamment mûrie pour être transposée dans la loi. Faute de normes légales suffisamment précises, il n'est même pas possible de discuter sur une base claire de ses implications. En conséquence, les CSP proposent sur ce point un retrait du projet pour permettre l'élaboration d'une proposition concrète suffisamment précise.

Dans la mesure où ce conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances devrait réellement être mis sur pied pour compenser une réduction du délai de recours, dont nous contestons le bien-fondé, il devrait à tout le moins être inscrit dans la loi, pour éviter toute perte de temps :

- que ce conseil intervient sur le champ, par exemple en organisant une notification par le biais du canton en présence du conseiller désigné
- que la copie du dossier est immédiatement disponible
- qu'un interprète est également convoqué pour permettre un entretien approfondi
- qu'un bon de transport est remis au demandeur d'asile pour un entretien ultérieur.

Sur la base de l'expérience acquise par nos services, nous considérons par ailleurs que cette activité implique en moyenne un travail trois fois plus grand que la seule présence à une audition. Une indemnisation forfaitaire de l'ordre de CHF1'000 par cas doit donc être garantie pour que cette activité puisse s'organiser valablement.

5. Suppression de la représentation des œuvres d'entraide (ROE)

Le fait que la mise sur pied d'un système de « conseils en matière de procédure et d'évaluation des chances » soit envisagé au prix de la suppression de la ROE ne va pas de soi, dans la mesure où ces deux activités sont très différentes l'une de l'autre.

Le rapport estime que la présence des ROE, qui remonte aux années 70, n'est plus nécessaire « *vu la grande expérience et le professionnalisme* » avec lesquels les auditions sont menées aujourd'hui.

Cet argument n'est pas pertinent, car cette qualité a justement été atteinte grâce au système actuel, et la disparition du ROE pourrait conduire, en l'absence de tout observateur extérieur, à ce que la qualité relevée actuellement soit remise en question. La procédure d'asile se caractérise souvent par des périodes de surcharge pendant lesquelles la tentation peut exister de mener les auditions au pas de charge. Les problèmes de communication interculturelle et les risques de malentendu restent entiers. L'audition, avec le procès-verbal qui en résulte constitue toujours la pièce essentielle de la procédure d'asile, et il ne paraît pas opportun d'en remettre en question la qualité.

Pour ces raisons, les CSP estiment qu'il faut maintenir un système dont l'utilité est apparue à de nombreuses reprises plutôt que de le sacrifier pour mettre en place un système de conseil qui reste encore extrêmement vague et qui devrait plutôt coexister avec l'actuel système des ROE. Il ne devrait pas, à notre sens, être question de supprimer l'actuel système des ROE tant qu'un dispositif crédible et accessible en matière d'appui juridique n'est pas proposé.

Si vraiment la ROE devait être supprimée, il s'imposerait, à tout le moins, de procéder à un enregistrement systématique des auditions pour disposer d'un moyen de contrôle sur le bon déroulement des auditions et trancher les contestations éventuelles.

6. Proposition pour un dispositif global d'aide juridique

Si l'on cherche à redéfinir globalement un dispositif qui intègre toutes les préoccupations apparues à l'occasion de ce projet de modification de la LAAsi, il faudrait, à notre avis, que la formule d'un « conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances », qui est en soi parfaitement valable, intervienne relativement tôt dans la procédure. Le conseil pourrait alors informer le demandeur d'asile et l'inciter à collaborer pleinement à l'établissement des faits, ce qui peut aussi contribuer à l'accélération de la procédure.

Pour ne pas créer de toute pièce un nouveau dispositif qui cohabiterait avec le système des ROE, on pourrait envisager de coupler ces deux tâches, en donnant mandat au ROE, de s'entretenir avec le demandeur d'asile à la fin de l'audition. L'idée de procéder à une évaluation des chances pourrait être faite à cette occasion sans nécessiter l'intervention d'un conseiller qui devrait au préalable se familiariser avec le cas. Ayant connaissance du cas à travers l'audition, le ROE pourrait procéder à cette évaluation sans tarder et donner au demandeur d'asile quelques indications qui lui permettraient de mieux se situer dans la suite de la procédure (notamment en procédant sans retard à la recherche de moyens de preuve).

S'agissant de l'exercice du droit de recours, dont nous répétons qu'il ne doit pas être entravé par un délai spécial, les CSP estiment que le principal problème tient au fait que les mécanismes habituels d'assistance juridique gratuite ne s'appliquent pas correctement dans le domaine de l'asile. Comme le souligne le rapport descriptif, l'assistance juridique gratuite est ancrée dans la Constitution fédérale comme dans la loi de procédure administrative. Ce n'est cependant qu'exceptionnellement que des demandeurs d'asile en bénéficient, non pas parce que leur recours serait dénué de chance de succès, mais bien parce que les particularités du domaine de l'asile font que les demandeurs d'asile sont le plus souvent défendus par des collaborateurs de services juridiques d'œuvres d'entraide qui ne sont pas avocats, ou qu'ils n'ont tout simplement pas accès, ou pas à temps, à un service de consultation juridique.

Or si la Constitution parle de « défenseur », la loi n'envisage l'assistance juridique totale que si le mandataire est « avocat ». Plutôt que d'envisager la création d'un système particulier de conseil en matière de procédure, il suffirait d'introduire dans la loi sur l'asile une disposition

parallèle à celle de la procédure administrative qui redéfinirait le cercle des mandataires susceptibles d'être désignés comme défenseur d'office. Cette disposition pourrait avoir la formulation suivante :

Art. 107 bis LAsi

Lorsque le recourant remplit les conditions de l'assistance judiciaire totale, l'autorité de recours peut lui attribuer un avocat conformément à l'art. 65 al. 2 PA. Si le recourant est déjà représenté par un mandataire non avocat, mais qualifié, celui-ci peut être désigné comme défenseur d'office.

Une telle proposition est facile à mettre en œuvre. Elle est cohérente avec notre système juridique, et elle résout les problèmes soulevés ci-dessus en replaçant le demandeur d'asile sur le même plan que les autres justiciables. Tant pour le délai de recours que pour le système d'assistance juridique, cette solution évite de mettre en œuvre des solutions en contradiction avec le droit commun.

La volonté de mener la procédure sans retard peut aussi se concrétiser à travers l'octroi d'une aide juridique appropriée, en début de procédure comme au stade du recours. D'une part, parce que la collaboration du demandeur d'asile à l'établissement des faits en sera améliorée; d'autre part, parce que l'autorité pourra procéder à l'instruction en sachant que le demandeur d'asile dispose d'une assistance appropriée.

A l'inverse, les procédures bâclées qui résulteraient d'une procédure accélérée sans que le demandeur d'asile ne puisse défendre valablement son point de vue, ne feraient qu'engendrer de nouvelles contestations juridiques et une multiplication des procédures extraordinaires pour tenter de pallier l'arbitraire de la procédure ordinaire. Les blocages qui caractérisent l'exécution du renvoi seraient également renforcés par le sentiment d'injustice qui résulterait de procédures inéquitables.

L'équité de la procédure est en définitive la clé d'un traitement rapide des demandes d'asile. Il ne saurait y avoir de procédure efficace si une des parties est trop faible pour y participer correctement.

7. Prise de position article par article

<p>Art. 17 al. 4 LAsi</p>	<p><i>La Confédération veille à ce que les requérants puissent accéder à un conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances.</i></p>	<p>En l'absence de toute autre précision sur la façon dont cette formule serait concrétisée, il n'est pas possible de prendre sérieusement position sur cette idée.</p> <p>Sur le principe, les CSP ne peuvent qu'être favorables à ce que les demandeurs d'asile bénéficient de plus d'explications sur leur situation. Un développement dans ce sens ne doit cependant pas être réalisé au détriment de la représentation des œuvres d'entraide aux</p>
---	--	---

		<p>auditions ou en portant atteinte au droit à un recours effectif.</p> <p>Les CSP demandent sur ce point le renvoi de l'avant-projet et la présentation de nouvelles propositions, plus précises et plus cohérentes.</p>
<p>Art. 27 al. 4 LAsi</p>	<p>Absence d'attribution à un canton en cas de décision NEM ou négative prise au CEP.</p>	<p>La modification rédactionnelle proposée laisse subsister une disposition qui n'a pas d'intérêt pratique, mais qui est source de confusion.</p> <p>Dès lors que, même à défaut d'attribution, un canton doit être désigné pour l'exécution du renvoi et l'octroi d'une aide d'urgence, il existe bien dans ces cas une attribution <i>de facto</i>. Les CSP proposent dès lors la suppression de l'art. 27 al. 4 LAsi.</p>
<p>Art. 29 al.3 et art. 30 LAsi</p>	<p>Suppression du représentant des œuvres d'entraide aux auditions</p>	<p>La présence des ROE est un gage de qualité pour les auditions. Il n'y a aucun intérêt à ce que ce moment déterminant de la procédure se déroule désormais en vase clos, avec les contestations qui en résulteront sous l'angle du droit d'être entendu. L'accélération de la procédure en serait compromise.</p> <p>Les CSP s'opposent à cette suppression, particulièrement en l'absence d'un dispositif crédible et accessible en matière d'appui juridique.</p>
<p>Art. 36 LAsi</p>	<p>Droit d'être entendu sans audition pour les cas abusifs (dissimulation d'identité, falsification de moyens de preuve, refus de collaborer)</p>	<p>Le rapport justifie cette disposition par la volonté de prendre rapidement une décision dans les cas abusifs. Il s'agit cependant là d'une illusion. Ces cas apparaissent normalement dans les CEP, où il est plus simple de mettre sur pied une audition ad hoc, que de passer par des échanges écrits avec délai de réponse. En réintroduisant une sous-catégorie avec des mesures de procédure particulières, la révision de la loi manquerait son objectif de simplification et de clarté. Les cas d'abus avérés peuvent de toute façon être tranchés très rapidement.</p>
<p>Art. 37 LAsi</p>	<p>Délais d'ordre réduits pour la prise de décision en 1^{ère} instance</p> <p>(diminution de 10 à 5 jours du délai pour prononcer une NEM, et de 20 à 10 jours pour une décision ordinaire)</p>	<p>Il est toujours possible d'inscrire dans une loi des délais d'ordre dont on sait par avance qu'ils ne seront pas tenus. Cette pratique conduit cependant à dévaloriser gravement l'acte législatif. Réduire de moitié les délais d'ordre n'a pas de sens, si l'on sait que les délais actuels ne sont eux-mêmes pas respectés dans un très grand nombre de cas. Permettre une prise de décision rapide relève beaucoup plus de mesures d'organisations internes que de ce déni de la réalité. Inscrire de tels délais dans la loi ne fait que donner le sentiment d'une volonté d'agir dans la précipitation. Des décisions bâclées ne permettent cependant pas de raccourcir la procédure, car elles sont par la suite l'objet de contestations qui viennent la rallonger.</p>

<p>Art. 108 al. 1 et 2 LAsi</p>	<p>Délai de recours réduit de 30 à 15 jours (maintien à 5 jours ouvrables pour les NEM et les décisions à l'aéroport)</p>	<p>La réduction du délai de recours est inacceptable, car elle empêchera certains demandeurs d'asile d'exercer leur droit de recours et en obligera d'autres à recourir sans pouvoir approfondir leur argumentation.</p> <p>Les CSP s'opposent à toute diminution du délai de recours qu'ils considèrent comme contraire à notre ordre juridique.</p> <p>Le droit à un recours effectif est un élément essentiel dans un Etat de droit. Introduire un délai de recours réduit pour la seule procédure d'asile, alors que le délai habituel fixé par la loi de procédure administrative se justifie d'autant moins que les demandeurs d'asile, qui ignorent notre langue officielle et nos règles administratives, ont en moyenne plus de difficultés pour agir efficacement que les autres justiciables.</p> <p>Dans ces circonstances, si un délai de recours spécial doit être prévu dans le domaine de l'asile, celui-ci doit nécessairement être plus long que le délai de recours ordinaire prévu à l'art. 50 PA.</p> <p>L'institution d'un système d'assistance juridique qui soit véritablement opérationnel, permet cependant de maintenir le délai ordinaire de 30 jours (voir plus bas notre proposition d'art. 107 bis Lasi). Un système de conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances, tel qu'il est esquissé dans l'avant-projet ne saurait cependant justifier un délai réduit (cf. remarques générales).</p>
<p>Art. 109 LAsi</p>	<p>Délais de traitement des recours (délai général de 5 jours pour les recours contre une NEM, délai réduit de 2 mois à 20 jours pour les recours ordinaires, même si la décision implique des investigations).</p>	<p>Comme déjà indiqué au sujet des délais de 1^{ère} instance (art. 37), il est illusoire de réduire des délais d'ordre qui ne sont, déjà aujourd'hui, pas applicables. Une telle pratique, purement déclamatoire, donne le sentiment que le législateur n'attend de l'autorité judiciaire qu'un travail superficiel sans rapport avec les exigences d'un Etat de droit.</p>
<p>Art. 110, al 1</p>	<p>Délai de régularisation d'un recours allongé de 7 à 10 jours.</p>	<p>Cette modification est présentée comme une compensation partielle à la réduction du délai de recours de 30 à 15 jours. Cette mesure ne peut cependant atteindre son objectif. La notion de régularisation du recours, telle qu'elle apparaît à l'art. 52 al. 2 PA, ne porte en effet que sur une irrégularité involontaire (p. ex. : oubli de la signature). La jurisprudence refuse clairement d'en faire un délai permettant de compléter un recours (JICRA 2000/7). Il n'y a donc là aucun assouplissement du délai de recours.</p>

<p>Art. 107 bis LAsi</p> <p>(proposition complémentaire des CSP)</p>	<p><i>Lorsque le recourant remplit les conditions de l'assistance judiciaire totale, l'autorité de recours peut lui attribuer un avocat conformément à l'art. 65 al. 2 PA. Si le recourant est déjà représenté par un mandataire qualifié, celui-ci peut être désigné comme défenseur d'office.</i></p>	<p>Le rapport explicatif fait longuement référence au droit à une assistance judiciaire gratuite (pt.2, p. 11). Il est cependant notoire que très peu de demandeurs d'asile en bénéficient. En effet l'assistance judiciaire par désignation d'un défenseur d'office n'est envisagée à l'art. 65 al. 2 PA que si le mandataire est avocat, alors que les particularités du domaine de l'asile (indigence et isolement social des requérants, notamment) ont conduit les œuvres d'entraide à créer des services de consultation spécialisés, où travaillent des professionnels non avocats. L'activité de ces bureaux de consultation juridique est largement reconnue, mais elle a pour conséquence que les demandeurs d'asile se trouvent privés du bénéfice de l'assistance judiciaire totale.</p> <p>Vu les particularités du domaine de l'asile, il se justifie pleinement d'insérer une disposition spéciale dans la loi sur l'asile, de façon à tenir compte de cette réalité. La notion de mandataire qualifié existe déjà dans certaines lois de procédure cantonale (p. ex. art. 9 loi de procédure administrative genevoise - E.5.10). Une telle notion pourrait encore être précisée par voie d'ordonnance.</p> <p>De cette façon, le droit à une assistance judiciaire dans les cas qui le justifient pourrait trouver sa place dans la procédure d'asile et permettre son bon fonctionnement comme son accélération (apport plus rapide de moyens de preuve, collaboration à l'instruction, réduction des procédures extraordinaires dues à des procédures ordinaires menées maladroitement, etc.).</p>
--	---	--

Genève, le 8 février 2010 / Yeb / ASDCSP